



N° 2352-2012/APS/DRH/SDCCRS

Date du : 28/12/2012

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : Emploi de collaborateur de cabinet de la province Sud.

Pièce jointe : Un projet de délibération.

Placés directement auprès des élus, les collaborateurs politiques exercent des fonctions qui, en raison de leur nature, ne sont pas compatibles avec les règles de la fonction publique, ni avec celles du droit du travail.

En effet, les collaborateurs sont chargés d'exercer, auprès des autorités politiques, des fonctions qui requièrent un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique et auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle.

Par ailleurs, le recrutement des collaborateurs politiques relève du choix discrétionnaire des élus (ce qui déroge au principe d'égal accès aux emplois publics) et se fonde sur une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur.

Il en résulte que la durée de l'emploi de collaborateur doit être nécessairement liée à la durée du mandat de l'élu ou du groupe d'élus auprès duquel il accomplit ses missions.

Pour tenir compte de ces spécificités, les statuts de la fonction publique ont été modifiés et un statut de droit public idoine a été conféré aux collaborateurs, par la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.

Cette délibération, qui les exclut du champ d'application du droit du travail, a fait l'objet d'un débat juridique à l'occasion de contentieux portant sur la cessation des fonctions des collaborateurs.

Après plusieurs revirements, la jurisprudence a considéré que si cette délibération contenait effectivement les éléments constitutifs d'un statut de droit public, elle n'a pu toutefois être légalement adoptée par le congrès dans la mesure où, en 1996, celui-ci ne pouvait atténuer la portée du droit du travail à l'égard de cette catégorie de personnel, sans affecter les principes directeurs du droit du travail, matière ressortissant à cette date aux attributions de l'Etat.

Pour clore ce débat le congrès, devenu intégralement compétent en matière de droit du travail, a expressément prévu dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie que : « *Les collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs d'élus ou groupes d'élus des institutions et collectivités territoriales relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code.* ».

Sur le fondement de ces dispositions, la délibération n° 100/CP a donc été modifiée pour tenir compte des décisions de justice qui ont porté sur l'application de ce texte.

Cette modification a été opérée par la délibération n° 93/CP du 3 octobre 2012 portant diverses dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet du congrès et des assemblées de province.

Ce texte, qui confère un statut d'agent de droit public aux collaborateurs du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, prévoit en son article 1^{er} que ce statut peut être transposé aux collaborateurs des provinces en vertu d'une délibération des assemblées de ces collectivités.

En application de cet article, il est proposé à l'assemblée d'étendre aux collaborateurs de la province Sud, le bénéfice des modifications apportées à la délibération 100/CP précitée.

C'est l'objet de l'article 1^{er} de la présente délibération.

L'article 2 du projet de texte précise, pour sa part, le personnel provincial concerné par ce statut : il s'agit des collaborateurs de groupe d'élus et des collaborateurs de l'exécutif.

L'article 3 vise à donner une grille de lecture pour l'application du règlement intérieur de l'assemblée, en ce qu'il fait référence, dans la mise à disposition des collaborateurs auprès des groupes d'élus, à des catégories d'emplois de la fonction publique (A, B, C et D), qui ont été abandonnées par la délibération 100/CP modifiée.

Enfin, les articles 4 et 5 contiennent les mesures transitoires et d'abrogation liées à l'entrée en vigueur du texte.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.